

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
du 27 JANVIER 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept janvier, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-IGNAT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente sous la présidence de Monsieur Philippe CARTAILLER, Maire.

PRÉSENTS : Mesdames Colette NOUHEN, Isabelle LUSSON, Messieurs Jean-Claude CIBERT-GOTON et Lionel BOULON, Monsieur Jérôme DUISARD, Madame Nelly FAUCHEUX, Messieurs Cyprien GONY, Patrick MARCEPOIL, Didier BODIN, Mesdames Lucile SARDET et Stéphanie COUTURIER, Messieurs Cyril PRUVOT et Monsieur Xavier ROCHE.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de l'ajout d'un dossier à l'ordre du jour : Demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) : Aménagement paysager et parking de la salle polyvalente.

1) Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du dernier conseil

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité, le compte rendu du Conseil Municipal du 25 novembre 2022.

2) Désignation d'un(e) secrétaire de séance

Madame Isabelle LUSSON a été élue secrétaire de séance.

3) Convention d'adhésion au service remplacement du Centre de Gestion de la Fonction Publique du Puy-de-Dôme

Monsieur le Maire propose d'adhérer au service de remplacement du centre de gestion du département qui permettra de solliciter le remplacement des agents momentanément indisponibles. Cette adhésion n'entraîne pas de dépense immédiate, la facturation du service ne se fait qu'en cas de mise à disposition d'un personnel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité, la signature de la convention avec le centre de gestion.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 25.

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme n°2017-47 du 01 décembre 2017,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier l'urgence du remplacement de fonctionnaires et agents territoriaux indisponibles, ou du recrutement de personnel pour un surcroît temporaire de travail ou une mission particulière,

Sur le rapport de Monsieur Le Maire, et après en avoir délibéré, il a été décidé :

- d'autoriser Monsieur Le Maire, à faire appel, en tant que de besoin, au Service Remplacement du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme, dans les conditions fixées par l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour remplacer des agents momentanément indisponibles, ou pour un surcroît temporaire de travail, ou pour une mission particulière ;
- autorise à signer et exécuter la convention qui doit être conclue dans ce cadre avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme ;
- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

4) Convention Territoire Energie 63 pour l'optimisation des systèmes de gestion de l'éclairage public

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du SIEG du Puy-de-Dôme du 15 novembre 2008 fixant les conditions administratives, techniques et financières du transfert de la compétence éclairage public et donnant délégation à son Président pour signer les conventions de financement des travaux d'Éclairage Public,

Vu la loi de finances rectificative du 20 avril 2009 autorisant les communes membres du Syndicat d'électricité à verser des fonds de concours après accords concordant du Comité Syndical et des Conseils municipaux,

Vu la délibération du SIEG du Puy-de-Dôme du 17 septembre 2011 modifiant les taux de financement appliqués aux travaux d'Eclairage Public,

Vu la délibération de la commune en date du 15 janvier 2009 transférant au SIEG la compétence Eclairage Public,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

En accord avec la Commune, le Territoire d'Energie du Puy-de-Dôme prévoit la réalisation des travaux d'éclairage public suivants : Optimisation des systèmes de Gestion de l'éclairage public.

Ces démarches visent à accélérer la démarche sur les systèmes de gestion pour optimiser le fonctionnement du patrimoine éclairage public au vu de limiter les coûts induits de fonctionnement pour les collectivités adhérentes à la compétence éclairage public de TE63.

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques, à la date d'établissement du projet, s'élève à 4 700 € HT.

Conformément aux décisions prises par son Comité, Territoire d'Énergie 63 - SIEG peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en les finançant et en demandant à la commune un fonds de concours déduction faite de la subvention obtenue de France Relance (70 %) égal à 10 % du montant estimatif des travaux soit : 470 E HT.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accepte de verser un fonds de concours de 470 HT à Territoire d'Énergie du Puy-de-Dôme pour l'optimisation des systèmes de gestion de l'éclairage public,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Convention de financement de travaux d'éclairage public d'intérêt communal

Entre :

Le territoire d'énergie du Puy-de-Dôme, dont le siège est situé Centre d'Affaires du Zénith – 36, rue de Sarliève – 63800 CURNON D'AUVERGNE, représenté par son Président en exercice, dûment habilité à cet effet par la délibération du Comité Syndical en date du 26 Septembre 2020.

ci-après dénommé « le territoire d'énergie du Puy-de-Dôme »,

d'une part

Et :

La Commune _____ dont le siège est situé _____,

représentée par son Maire, dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil Municipal en date du _____,

ci-après dénommée « la Commune »,

d'autre part.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du S.I.E.G. du Puy-de-Dôme du 15 Novembre 2008 fixant les conditions administratives, techniques et financières du transfert de la compétence Eclairage Public et donnant délégation à son Président pour signer les conventions de financement des travaux d'Eclairage Public,
- Vu la Loi de finances rectificative du 20 Avril 2009 autorisant les communes membres du Syndicat d'électricité à verser des fonds de concours après accords concordants du Comité Syndical et des Conseils Municipaux concernés,
- Vu la délibération du S.I.E.G. du PUY DE DOME du 17 Septembre 2011 modifiant les taux de financement appliqués aux travaux d'Eclairage Public,

- Vu la délibération de la Commune de _____ ,
en date du _____ , transférant au S.I.E.G. la compétence Eclairage Public,
- Vu la délibération de la Commune en date du _____ , approuvant le projet de
travaux et son mode de financement,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – OBJET –

En accord avec la Commune, le territoire d'énergie du Puy-de-Dôme prévoit la réalisation des travaux d'Eclairage Public suivants :

OPTIMISATION DES SYSTEMES DE GESTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

dont l'avant-projet a été approuvé par le Conseil Municipal.

ARTICLE 2 – FINANCEMENT –

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques, à la date d'établissement du projet, s'élève à : **4 700,00 € H.T.**

Conformément aux décisions prises par son Comité, le territoire d'énergie du Puy-de-Dôme peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en les finançant et en demandant à la Commune un fonds de concours déduction faite de la subvention obtenue de France Relance (70 %) égal à **10 % (*)** du montant estimatif des travaux soit :

470,00 €.

** Voir les taux définis en page 2 de la délibération du 17/09/2011 selon la nature des travaux concernés.*

Ce fonds de concours sera revu en fin de travaux pour être réajusté suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

Il est précisé que le montant de la T.V.A. sera récupéré par le territoire d'énergie du Puy-de-Dôme par le biais du Fonds de Compensation pour la T.V.A.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE TRAVAUX –

Le territoire d'énergie du Puy-de-Dôme choisit l'entreprise chargée de l'exécution des travaux d'Eclairage Public susvisés, dans le respect des règles des marchés publics.

Le versement du fonds de concours, après réajustement en fonction du décompte définitif des travaux, sera effectué dans la caisse du Receveur du Syndicat, il pourra être imputé en section d'Investissement au compte 204158 « subventions d'équipement versées – groupements de collectivités ».

ARTICLE 4 – MAINTENANCE ET ENTRETIEN EN COURS DE CHANTIER –

Pendant la durée des travaux et jusqu'à la date fixée par le procès-verbal pour la réception définitive, comme le précise les règles des marchés publics, l'entreprise exécutante assure la maintenance et l'entretien du réseau et du matériel d'éclairage public dédié à ce chantier.

ARTICLE 5 – REMISE DES DOCUMENTS –

A la fin du chantier, les plans et le décompte définitif des travaux sont communiqués à la Commune avec le certificat d'appel du fonds de concours.

Les ouvrages réalisés entrent dans le parc d'Eclairage Public dont l'entretien se fait conformément à la délibération communale du transfert de compétence.

Fait à _____, le _____,

En deux exemplaires originaux,

Pour le territoire d'énergie du Puy-de-Dôme,

Pour la Commune,



Sébastien GOUTTEBEL
Président

Le Maire

5) Modification des statuts de Riom Limagne et Volcans

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-5, L5211-16, L5211-17, L5216-5 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 18-02032 du 13 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV) ;
Vu la délibération n° 20191105.15 du conseil communautaire de RLV du 5 novembre 2019 portant organisation du transfert des compétences eau, assainissement et eaux pluviales urbaines à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
Vu la délibération n° 20221213.02 par laquelle le conseil communautaire du 13 décembre 2022 a approuvé le Pacte financier et fiscal de solidarité qui prévoit le transfert, par les 31 communes membres à la communauté d'agglomération RLV, de la contribution au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), en lieu et place des communes à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
Vu la délibération n° 20221213.04 du conseil communautaire de RLV du 13 décembre 2022 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération,
Considérant le transfert réalisé le 1^{er} janvier 2020 à la communauté d'agglomération RLV des compétences eau, assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines ;
Considérant la notification le 14 décembre 2022 Par le Président de RLV de la délibération n° 20221213.04 ;
Considérant l'accord des conseils municipaux des 31 communes membres de RLV est requis à la majorité qualifiée requise pour la création de l'EPCI ;

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, et à l'unanimité, décide :

- D'approuver les modifications suivantes des statuts de RLV :
 - o L'article 4 : compétences obligatoires est ainsi complété :
 - 4.8 : l'eau ;
 - 4.9 : l'assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGT ;
 - 4.10 : la gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L2226-1 ;
 - o L'article 6 : compétences facultatives est ainsi complété et modifié :
 - 6.8 en matière de financement des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS). La prise en charge de la contribution due au SDIS du Puy-de-Dôme pour l'ensemble du territoire de RLV ;
 - 6.8 « autres compétences facultatives » devient 6.9 « autres compétences facultatives. Sa rédaction est inchangée.

Les autres articles des statuts de la communauté d'agglomération restent inchangés.

6) Rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

Dans le cadre des transferts de compétences des communes à la communauté d'agglomération RLV, la CLECT est chargée d'évaluer et d'équilibrer pour chacune des 31 communes le montant des transferts financiers induits. Le rapport présenté concernait la prise en charge par RLV de la contribution au Fonds Local d'Aide aux Jeunes, de la contribution au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme (SDIS) et de la compétence des eaux pluviales urbaines.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,
Vu l'arrêté préfectoral n° 18-02032 du 13 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV),
Vu la délibération n° 20201208.09 du conseil communautaire de RLV du 8 décembre 2020 constituant la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées,
Vu la délibération n° 20221213.02 du conseil communautaire de RLV du 13 décembre 2022, approuvant le Pacte financier et fiscal de solidarité,
Vu la délibération n° 20221213.05 du conseil communautaire de RLV du 13 décembre 2022, prenant acte du rapport de la CLECT en date du 1^{er} décembre 2022,
Considérant que l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts (CGI) attribue à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) la mission de procéder à l'évaluation du montant des charges transférées à l'EPCI consécutivement aux transferts de compétences opérés au profit de ce dernier,
Considérant qu'il revient à la CLECT d'établir le coût net des charges transférées consécutivement aux transferts de compétences selon une méthodologie fixée par la loi,
Considérant que c'est le coût net de l'ensemble des charges transférées consécutivement par une commune à l'EPCI qui est déduit de l'attribution de compensation versée par ce dernier à la commune,

Considérant que la CLECT avait à se prononcer sur l'évaluation des charges transférées à RLV lors des transferts de compétences suivantes :

- Prise en charge par RLV de la contribution au Fonds Local d'Aide aux Jeunes,
- Contribution au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme (SDIS),
- Eaux pluviales urbaines.

Considérant les travaux de la CLECT et le rapport en date du 1^{er} décembre 2022, transmis au Maire par le Président de RLV le 15 décembre 2022,

Considérant que le Maire dispose d'un délai de trois mois pour soumettre le rapport de la CLECT à l'approbation du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire et à l'unanimité :

- Approuve le rapport de la CLECT tel que présenté,
- Autorise le Maire à notifier cette délibération au Président de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans.

7) Convention pour la gestion des stations d'épurations avec Riom Limagne et Volcans

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n° 2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand »),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5216-7-1 et L 5215-27,

Vu la délibération n° 20221213.04 du conseil communautaire de RLV du 13 décembre 2022 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération,

Vu la délibération n° 20191216-09.02 et n° 20210203.35 du conseil communautaire de RLV approuvant les termes des conventions de gestion à intervenir avec les communes concernées,

Vu la délibération n° 20221213.30 par laquelle le conseil communautaire de RLV du 13 décembre 2022 a approuvé la prolongation de la durée des contrats d'exploitation des services eau et assainissement jusqu'au 31 mars 2024,

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation des régies d'eau et d'assainissement émis le 25 janvier 2023,

Considérant qu'en vertu de l'article L 5215-27 du CGCT, applicable aux communautés d'agglomération par renvoi de l'article L 5216-7-1 du même code, une communauté d'agglomération peut confier par convention la gestion de certains services relevant de ses attributions à une commune ou tout autre collectivité ou établissement public, qu'une telle convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion de services,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2020, RLV exerce donc à titre obligatoire les compétences eau potable et assainissement au sens des dispositions de l'article L.2224-7 du CGCT, ainsi que gestion d'eaux pluviales urbaines au sens des dispositions de l'article L. 2226-1 du même code, sur l'intégralité du périmètre communautaire ;

Considérant la complexité de la mise en œuvre du transfert des compétences eau potable et assainissement compte tenu :

- De l'étendue du périmètre de la communauté d'agglomération composée de 31 communes membres, nouvelle autorité organisatrice au 1^{er} janvier 2020,
- Du caractère extrêmement hétérogène des modes de gestion en vigueur et des missions composant les deux compétences sur le territoire :
 - Nombre important d'autorités organisatrices (communes et syndicats intercommunaux)
 - Modes de gestion divers (régie pour tout ou partie des missions soit en direct soit via des marchés de prestations de service, délégation de service public pour tout ou partie, délégataires différents),
 - Existence de certains accords conventionnels, pour répondre à des besoins spécifiques,

Considérant les délais raisonnables nécessaires au travail d'analyse fine de ces modes de gestion et ensuite de leur harmonisation sur le territoire communautaire,

Considérant la nécessité absolue d'assurer la continuité des deux services publics sur l'ensemble du territoire afin que les usagers ne connaissent pas de perturbations dues au transfert des compétences,

Considérant que les biens immeubles et meubles nécessaires à l'exercice des deux compétences sont mis à disposition de la communauté d'agglomération par convention et Procès-verbal de transfert, conformément aux dispositions des articles L 5211-5 ET L 1321-1 et 2 du CGCT,

Considérant qu'en ce qui concerne plus particulièrement les personnels, la communauté d'agglomération n'a pas, à date du transfert, une connaissance de tous les éléments permettant de mettre en œuvre l'article L 5211-4-1 du CGCT,

Considérant l'intérêt de Riom Limagne et Volcans, dans un but de bonne organisation et de continuité au 1^{er} janvier 2023 des services relatifs aux compétences eau, assainissement et eaux pluviales urbaines, de confier à certaines de ses communes membres l'exploitation de ces services dans le cadre des conventions de gestion visées à l'article L. 5215-27 du CGCT ;

Considérant que la mise en œuvre de la convention de gestion est envisagée pour une période transitoire de quinze mois

et qu'ainsi l'échéance du dispositif est prévue au 31 mars 2024 ;

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil les termes de la convention de gestion pour l'exploitation transitoire des services eau, assainissement et eaux pluviales urbaines à conclure entre la commune et la communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte les termes de la convention de gestion pour l'exploitation transitoire des services eau, assainissement et eaux pluviales urbaines à conclure entre la commune et la communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans,
- Autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Convention de gestion transitoire pour l'exploitation des services eau, assainissement et eaux pluviales urbaines conclue entre la Commune de Saint Ignat et la Communauté d'Agglomération de Riom Limagne et Volcans
--

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération du Riom Limagne et Volcans (RLV), dont le siège est fixé à Riom, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BONNICHON, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil communautaire n° [A compléter] en date du ~~3 février 2021~~ 31 janvier 2023,

Ci-après dénommée « RLV »,

D'UNE PART,

ET :

La Commune de Saint Ignat représentée par son Maire en exercice, *Monsieur Philippe CARTAILLER* dûment habilité par une délibération du conseil municipal n° [A compléter] en date du [A compléter],

Ci-après désignée « La Commune »,

D'AUTRE PART

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIIT :

Article 1 -	CADRE JURIDIQUE.....	5
Article 2 -	OBJET	5
Article 3 -	DUREE	5
Article 4 -	MODALITES D'EXECUTION	5
4.1 -	<i>Obligations générales des parties.....</i>	5
4.1.1 -	<i>Obligations générales de la commune</i>	5
4.1.2 -	<i>Obligations générales de RLV.....</i>	5
4.2 -	<i>Moyens humains.....</i>	6
4.3 -	<i>Utilisation des biens</i>	6
4.4 -	<i>Actes, contrats, marchés.....</i>	6
Article 5 -	OBLIGATION D'INFORMATION ET SUIVI.....	7
Article 6 -	CONDITIONS FINANCIERES	7
6.1 -	<i>Rémunération.....</i>	7
6.2 -	<i>Dépenses de fonctionnement</i>	7
6.2.1 -	<i>Les dépenses spécifiques</i>	7
6.2.2 -	<i>Les dépenses mutualisées.....</i>	8
6.3 -	<i>Dépenses et recettes d'investissement.....</i>	8
6.4 -	<i>Modalités de remboursement (pour les dépenses de la Commune mutualisées).....</i>	9
6.5 -	<i>Modalités de suivi financier</i>	10
Article 7 -	DROIT D'INTERVENTION AU COURS DU DERNIER TRIMESTRE D'EXÉCUTION	10
Article 8 -	SITUATION DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS À L'ISSUE DE LA CONVENTION	10
Article 9 -	RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES.....	11
Article 10 -	CONTENTIEUX	12 ¹¹
Article 11 -	MODIFICATION DE LA CONVENTION	12 ¹¹
Article 12 -	DISPOSITIONS FINALES.....	12

Annexe 1 : MOYENNE DES COMPTES ADMINISTRATIFS DES TROIS 2016 2017 2018

Annexe 2 : LISTE DU PATRIMOINE TRANSFERE

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand ») ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 ;

Vu les statuts de RLV ;

Vu la délibération n° [A compléter] et [A compléter] de RLV approuvant la signature de la présente convention de gestion ;

Vu la délibération n° [A compléter] et [A compléter] de la Commune approuvant la signature de la présente convention de gestion ;

Considérant que la loi NOTRe du 7 août 2015 a prévu la prise en charge, à titre obligatoire, par les communautés d'agglomération des compétences eau, assainissement et eaux pluviales urbaines à compter du 1^{er} janvier 2020 ; que la loi Ferrand du 3 août 2019 n'a pas remis en cause le principe du transfert obligatoire de ces compétences aux communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 5215-27 du CGCT, applicable aux communautés d'agglomération par renvoi de l'article L. 5216-7-1 du même code, une communauté d'agglomération peut confier par convention la gestion de certains services relevant de ses attributions à une commune ou tout autre collectivité ou établissement public ; qu'une telle convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion de services ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2020, RLV exerce donc à titre obligatoire les compétences eau potable et assainissement au sens des dispositions de l'article L.2224-7 du CGCT, ainsi que gestion d'eaux pluviales urbaines au sens des dispositions de l'article L. 2226-1 du même code, sur l'intégralité du périmètre communautaire ;

Considérant la complexité de la mise en œuvre du transfert des compétences eau potable et assainissement compte tenu :

- De l'étendue du périmètre de la communauté d'agglomération composée de 31 communes membres, nouvelle autorité organisatrice au 1^{er} janvier 2020,
- Du caractère extrêmement hétérogène des modes de gestion en vigueur et des missions composant les deux compétences sur le territoire :
 - Nombre important d'autorités organisatrices (communes et syndicats intercommunaux)
 - Modes de gestion divers (régie pour tout ou partie des missions soit en direct soit via des marchés de prestations de service, délégation de service public pour tout ou partie, délégataires différents),
 - Existence de certains accords conventionnels, pour répondre à des besoins spécifiques,

Considérant les délais raisonnables nécessaires au travail d'analyse fine de ces modes de gestion et ensuite de leur harmonisation sur le territoire communautaire,

Considérant la nécessité absolue d'assurer la continuité des deux services publics sur l'ensemble du territoire afin que les usagers ne connaissent pas de perturbations dues au transfert des compétences,

Considérant que les biens immeubles et meubles nécessaires à l'exercice des deux compétences sont mis à disposition de la communauté d'agglomération par convention et Procès-verbal de transfert, conformément aux dispositions des articles L 5211-5 ET I 1321-1 et 2 du CGCT,

Considérant qu'en ce qui concerne plus particulièrement les personnels, la communauté d'agglomération n'a pas, à date du transfert, une connaissance de tous les éléments permettant de mettre en œuvre l'article L 5211-4-1 du CGCT,

Considérant l'intérêt de Riom Limagne et Volcans, dans un but de bonne organisation et de continuité au 1^{er} janvier 2023~~1~~ des services relatifs aux compétences eau, assainissement et eaux pluviales urbaines, de confier à certaines de ses communes membres l'exploitation de ces services dans le cadre des conventions de gestion visées à l'article L. 5215-27 du CGCT ;

Considérant que la mise en œuvre de la convention de gestion est envisagée pour une période transitoire de ~~deux années~~quinze mois et qu'ainsi l'échéance du dispositif est prévue au 31 ~~décembre~~mars 2024~~2~~ ;

Considérant que par délibérations, respectivement datée du [A compléter] et du [A compléter], le conseil communautaire de RLV et le conseil municipal de la Commune ont approuvé la signature de la présente convention ;

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - CADRE JURIDIQUE

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions de l'article L. 5216-7-1 et de l'article L. 5215-27 du CGCT.

Article 2 - OBJET

Dans le cadre d'une bonne gestion du service sur le territoire de RLV, cette dernière confie, dans le respect des stipulations prévues à l'article 3 de la présente convention, l'exploitation des services relatifs aux compétences assainissement, au sens des dispositions de l'article L. 2224-8 du même code ;

Article 3 - DUREE

La présente convention s'applique à compter du 1^{er} janvier 2023~~4~~ et jusqu'au 31 décembre mars 2024.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avant le terme de la présente sous condition de respecter un délai minimal de 3 mois de préavis.

RLV peut par ailleurs résilier sans préavis minimal la présente convention en cas de force majeure, manquement de la commune à ses obligations contractuelles ou de nécessité au regard de la continuité du service public.

Article 4 - MODALITES D'EXECUTION

4.1 - Obligations générales des parties

4.1.1 - Obligations générales de la commune

Pendant toute la durée de la convention, la Commune assure uniquement l'exploitation des services visés à l'article 2. En sa qualité d'exploitant des services, la Commune assure ainsi sous sa responsabilité les missions décrites ci-dessous :

- L'entretien des espaces verts des 4 stations d'épuration

La Commune, en sa qualité d'exploitant et d'ancienne autorité compétente des services confiés, apporte son expertise et auprès de RLV.

4.1.2 - Obligations générales de RLV

Pendant toute la durée de la convention, RLV assure les missions relevant de la qualité d'autorité organisatrice du service et prend en charge les investissements des services visés à l'article 2. En sa qualité, RLV fixe :

- la politique d'investissement ;

- la politique tarifaire ;
- les conditions générales d'exploitation du service en adoptant les évolutions du règlement de service ;

4.2 - Moyens humains

A la date du transfert, l'état des lieux révèle qu'aucun agent de la commune n'exerce ses missions de manière exclusive au sein des services transférés au sens de l'article L.5211-4-1 du CGCT.

La Commune, en sa qualité d'exploitant, est responsable du personnel communal mobilisé pour la gestion des services, tant dans les missions confiées, l'organisation des modalités de travail, la sécurité, etc.

Les salaires et charges supportés par la Commune, pour les agents intervenant sur l'exploitation des services concernés par la présente convention, sont intégrés au remboursement forfaitaire défini à l'article 6 de la présente convention.

A titre de suivi, il est demandé à la Commune de préciser dans le rapport d'activité synthétique prévu à l'article 5 de la présente convention, le nom du ou des agent(s) impliqué(s) sur l'exploitation des services concernés ainsi que l'estimation du temps affecté.

A la date de signature de la présente convention, l'estimation du temps affecté à l'exploitation est de 0,3 ETP (équivalent temps plein).

4.3 - Utilisation des biens

Conformément aux dispositions qui encadrent les transferts de compétences, les biens meubles et immeubles nécessaires à la gestion des services transférés sont mis à la disposition de RLV par les communes à la date du 1er janvier 2020. A ce titre RLV exerce sur ces biens l'ensemble des droits et obligations du propriétaire.

Durant la période couverte par la convention et afin d'assurer pleinement la mission d'exploitation confiée par RLV, les biens sont remis à la disposition des communes.

A ce titre la commune dispose d'un droit d'usage pour exploiter les services objets de la présente convention et notamment assurer l'entretien et la surveillance des ouvrages.

La communauté seule peut procéder à leur renouvellement.

4.4 - Actes, contrats, marchés

La Commune prend toutes décisions, actes et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice des missions d'exploitation qui lui sont confiées. Les décisions, actes ou conventions conclus pendant cette période de gestion courante devront expressément mentionner le fait que la Commune agit au nom et pour le compte de RLV.

Lorsqu'un nouveau marché public relevant des investissements ou ayant une durée allant au-delà de la présente convention s'avère nécessaire au cours de l'exécution de la présente convention, RLV demeure seule autorité compétente pour passer ces marchés.

La Commune peut être sollicitée par RLV pour l'aider à la préparation et à la production des pièces techniques des marchés publics liés aux services. RLV peut également associer la commune aux procédures de mise en concurrence pour l'aider dans ces opérations.

RLV peut confier la réalisation de missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage à la commune dans le cadre d'une convention distincte de la présente et qui précise les modalités d'exécution.

Article 5 - OBLIGATION D'INFORMATION ET SUIVI

RLV est destinataire des copies de tous les documents juridiques, techniques et financiers relatifs à la gestion du service en cause (délibérations, contrats, avenants et autres documents juridiques).

Aux fins d'une bonne coordination entre les parties, RLV peut se rapprocher de la Commune, ou la Commune de RLV, afin de recueillir les informations liées à l'exécution de la présente convention ainsi qu'à la gestion des compétences que RLV assurera à l'échéance.

La Commune adresse à RLV, pour information, la copie des déclarations de sinistres et de contentieux adressées à son assureur concernant les missions visées à l'article 2.

La commune adresse à RLV trimestriellement un rapport d'activité retraçant la liste des interventions d'exploitation effectuées et le nombre d'heures associé pour chaque tâche.

Un comité de suivi pourra être constitué entre les parties. Il est alors composé de commissaires désignés par RLV et de commissaires désignés par la Commune. Il se réunit, autant que de besoin, pour faire le point sur la gestion des services.

Article 6 - CONDITIONS FINANCIERES

6.1 - Rémunération

L'exercice par la Commune des missions objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

6.2 - Dépenses de fonctionnement

Les dépenses exposées par la commune au titre de la présente convention se distinguent selon qu'elles sont strictement nécessaires aux missions confiées et à l'exercice des compétences exercées, ou qu'elles ne relèvent pas entièrement des compétences transférées. On distingue ainsi :

6.2.1 - Les dépenses spécifiques

Les dépenses spécifiques à l'exercice des missions transférées seront engagées par la Commune. Elles feront l'objet de bons de commandes (modèle fourni par RLV) que la Commune devra ensuite transmettre sans délai au service « Finances » de RLV pour engagement.

RLV prendra en charge le règlement des fournisseurs. Toutefois, préalablement au règlement des factures, le service « Finances » de RLV s'assurera auprès de la Commune du « service fait ». Il appartiendra aux services de cette dernière de valider la mise en paiement dans un délai de 5 jours.

Les dépenses engagées par la Commune devront relever d'un fonctionnement courant des installations et équipements et s'inscrire dans la limite de la moyenne des dépenses constatées dans les comptes administratifs des exercices 2016, 2017 et 2018 (cf **annexe 1**), soit :

- 4 716 € HT par an pour l'assainissement

Les dépenses exceptionnelles liées à l'exploitation du service confiée à la Commune par RLV, seront traitées dans les mêmes conditions que celles décrites précédemment.

6.2.2 - Les dépenses mutualisées

S'agissant des dépenses qui ne peuvent pas être individualisées (charges de personnel, charges liées à l'utilisation des véhicules, charges s'inscrivant dans un contrat qui englobe l'ensemble des services municipaux,...), elles seront remboursées à la Commune sur la base d'un forfait de 8 053 € incluant :

- les charges de personnels se rapportant aux agents affectés à l'exploitation des services confiés par RLV. A la date de signature de la présente convention et conformément à la répartition fixée à l'article 4.2, le montant des charges de personnel assurant la part "exploitation" est estimé à 6 711 €.
- un pourcentage du montant des charges de personnels précitées destiné à couvrir les frais généraux engagés par la Commune pour assurer l'exploitation des services confiés. Ce pourcentage est fixé à 20%, soit à la date de signature de la présente convention un montant de 1 342 €.

6.3 - Dépenses et recettes d'investissement

En sa qualité d'autorité organisatrice, RLV assure, en lien fonctionnel et technique avec la Commune, l'intégralité des investissements A ce titre, RLV prend en charge l'ensemble des dépenses, et assure le financement des opérations.

Ainsi, RLV détermine la part d'autofinancement à consacrer à l'opération, recourt si nécessaire à l'emprunt et sollicite le cas échéant, les subventions auxquelles le projet peut prétendre.

RLV s'acquitte des remboursements d'échéances des emprunts historiques, des impôts, taxes et redevances associés, ainsi que de la TVA, dans les cas où la réglementation l'impose. S'il y a lieu, elle procède aux déclarations de TVA auprès des services fiscaux pour les secteurs assujettis à TVA.

6.4 - Modalités de remboursement (pour les dépenses de la Commune mutualisées)

Les dépenses visées à l'article 6.2.2 exposées et décaissées par la Commune pour assurer la gestion du service conformément aux missions qui lui sont confiées font l'objet d'un remboursement par RLV sur la durée de la convention selon les modalités suivantes :

Ces dépenses ont été évaluées de manière concordante par RLV et la Commune. Elles couvrent les frais liés directement au service ainsi que les fonctions support affectés au service.

Les dépenses engagées par la commune seront remboursées à échéance trimestrielle (avril, juillet, octobre, janvier) sur présentation d'un état récapitulatif précis et justifié des frais engagés.

En cas de mobilisation exceptionnelle des moyens mutualisés de la Commune ou de coûts imprévus, la Commune transmet à RLV un bilan justifiant des opérations exceptionnelles réalisées, permettant de justifier un remboursement complémentaire. Ce bilan accompagne la remise du rapport d'activité synthétique prévu à l'article 5 de la présente convention.

RLV procède au remboursement des dépenses supplémentaires dûment justifiées dans un délai de deux (2) mois maximum à compter de la remise du bilan et des pièces justificatives associées.

6.5 - Modalités de suivi financier

Par rapport à un budget prévisionnel calculé à partir de la moyenne constatée sur la base des comptes administratifs des 3 dernières années (part relative à l'exploitation – cf article 6.2.1), RLV procède à une information en cas de consommation budgétaire manifestement supérieure à la prévision, et en tout état de cause, procède à une information lorsque le seuil de 80% du budget prévisionnel est dépassé.

Article 7 - **DROIT D'INTERVENTION AU COURS DU DERNIER TRIMESTRE D'EXÉCUTION**

RLV a la faculté sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour la Commune de prendre pendant les trois derniers mois de l'exploitation toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulterait pour la Commune.

D'une manière générale, RLV pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'exploitation actuelle au régime nouveau d'exploitation.

La Commune sera tenue de remettre à RLV tous les biens mis à disposition par cette dernière, sauf situation exceptionnelle, et ce en état normal de service.

Article 8 - **SITUATION DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS À L'ISSUE DE LA CONVENTION**

La Commune s'engage à tout mettre en œuvre dans le but de préparer dans les meilleures conditions possibles la fin de la convention.

La commune établira une actualisation de la liste des biens affectés à l'exploitation.

S'il est constaté que l'état de ces biens fait apparaître une carence manifeste dans leur entretien pendant l'exploitation, la Commune sera redevable envers RLV d'une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert.

Article 9 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

Dans le cadre du transfert des compétences eau, assainissement, eaux pluviales urbaines, RLV assume sur les biens affectés aux services objets de la présente convention l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. La liste des biens est fournie en **annexe 2**.

Assurance responsabilité civile :

La Commune est responsable à l'égard de RLV et des tiers des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

La Commune s'engage à souscrire toute police d'assurance garantissant sa responsabilité civile dans le cadre de l'exécution des missions confiées au titre de la présente convention.

La commune assure une transmission de la présente convention aux compagnies d'assurances afin de rédiger en conséquence leurs garanties par une ampliation certifiée du présent contrat. La Commune transmettra à RLV les attestations correspondantes.

RLV remboursera les primes d'assurance correspondantes qui lui seront transmises par la Commune dans le cadre des remboursements visés à l'article 6.5.

Assurance dommages aux biens :

RLV intègre au patrimoine assuré dans le cadre de son contrat d'assurance dommages aux biens, l'ensemble des biens meubles et immeubles qui lui sont transférés au 1^{er} janvier 2020, sur la base d'un état exhaustif des biens transmis par la commune.

Article 10 - **CONTENTIEUX**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la conciliation prévue par l'article L. 213-5 du code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 11 - **MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de l'un des articles de la présente convention devra faire l'objet d'un accord entre les parties et sera formalisée par voie d'avenant.

Article 12 - **DISPOSITIONS FINALES**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de RLV.

Fait à Riom, en deux exemplaires originaux, le *[A compléter]*

Pour la Communauté d'agglomération
Riom Limagne et Volcans

Monsieur le Président

Frédéric BONNICHON

Pour la Commune de Saint Ignat

Monsieur le Maire

{Philippe CARTAILLER}

8) Programmation du Fonds d'Initiatives Communales (FIC) 2023-2026

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme a adopté le nouveau dispositif de Fonds des Initiatives Communales (FIC) qui s'appliquera pour les quatre prochaines années 2023-2026, pour subventionner les travaux communaux.

Pour rappel, les objectifs du FIC sont de :

- Simplifier le régime des aides ;
- Laisser plus de souplesse aux communes dans la programmation de leurs travaux ;
- Donner aux communes une lisibilité des financements du Conseil départemental sur quatre ans ;
- Permettre au Conseil départemental une meilleure programmation de ses financements ;
- Réaffirmer la volonté de solidarité et de péréquation du Conseil départemental en direction des communes, dans un contexte économiquement de plus en plus tendu.

La commune doit établir un échéancier sur quatre ans de ses projets pouvant être financés par le Fonds d'Initiatives Communales, avec un plan de financement détaillé par les projets de la première année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise le Maire à Solliciter les aides du Fonds des Initiatives Communales (FIC),
- Autorise le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

9) Fonds d'Initiatives Communales (FIC) 2023 – Travaux rue des Lilas

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme a adopté le nouveau dispositif de Fonds des Initiatives Communales (FIC) qui s'appliquera pour les quatre prochaines années 2023-2026, pour subventionner les travaux communaux.

Cet accompagnement pour les communes étant une priorité pour le Conseil Départemental, le dossier complet doit être envoyé au plus tard le 15 mars 2023.

La commune peut faire la demande des travaux de voirie pour la « Rue des Lilas à Champeyroux ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à solliciter les aides du Fonds d'Initiatives Communales (FIC),
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

10) Demande de subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) : aménagement paysager et parking de la salle polyvalente

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une subvention, au titre de la DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux) 2023, pourrait être accordée à la commune, pour les travaux d'aménagement paysager et parking de la salle polyvalente.

L'estimation provisoire des travaux s'élève à 164 320.97 € HT soit 197 185.16 € TTC,

Le plan de financement prévisionnel pourrait s'établir comme suit :

- DETR : Montant des travaux inférieur à 300 000 € :	
Taux de 30 %	49 296 €
- Conseil Départemental :	
FIC	65 728 €
- Autofinancement	49 296.97 €
TOTAL H.T.	164 320.97 €
TVA	32 864.19 €
TOTAL TTC	197 185.16 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte le projet concernant les travaux d'aménagement paysager et parking de la salle polyvalente pour un montant HT estimatif de 164 320.97 €,
- Approuve le plan de financement prévisionnel tel qu'indiqué ci-dessus,
- Sollicite une subvention de l'Etat de 49 296 € au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux

2023,

- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette demande.

QUESTIONS DIVERSES

- le Conseil Municipal a donné un avis défavorable à l'unanimité moins une abstention, à la demande d'un agriculteur (hors commune) qui souhaitait racheter un chemin enherbé pour agrandir ses terrains cultivés. Ce refus a notamment été motivé par le fait que les chemins ruraux sont une des richesses de notre région qui permettent à tous de profiter des joies de la randonnée dans le respect du travail des agriculteurs.

- Plantations : la tranchée permettant la plantation de la haie variée au chemin Muletier est creusée. Une date de corvée pour les membres du Conseil Municipal a été fixée au dimanche 12 mars.

La plantation des haies avec les fédérations des chasseurs est fixée au mardi 14 mars, elle se fera avec la participation des enfants de l'école communale.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h.

Le Maire,

La Secrétaire de séance,

Philippe CARTAILLER

Isabelle LUSSON